

REGLEMENT INTERIEUR

a observer lors de l'ensemble de nos actions de formation

ARTICLE 1	Le candidat en formation au sein de l'association Pyrénées Secours est couvert par une assurance pour l'activité nommée pendant les heures de formation
ARTICLE 2	Le statut d'adhérent de l'association est assujéti à la somme de 10 € de cotisation annuelle, non obligatoire pour participer à une formation
ARTICLE 3	Le candidat inscrit à l'une de nos formations est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés aux tierces personnes et survenus pendant les activités garanties. La couverture d'assurance obligatoire qu'à souscrite le centre de formation de la FNMNS permet principalement de vous prévenir contre un risque engageant un tiers. Nous conseillons au candidat de vérifier les dispositions de son contrat d'assurance en responsabilité civile
ARTICLE 4	Le candidat en formation doit fournir un dossier d'inscription complet au siège de Pyrénées Secours
ARTICLE 5	Le candidat en formation se doit de respecter le matériel qui est mis à sa disposition pendant toute la durée de la formation
ARTICLE 6	Le candidat en formation se doit de garder une attitude digne et responsable, compatible avec l'esprit du sauvetage et du secourisme. Il s'engage à suivre régulièrement la formation entreprise et à respecter les horaires de celle-ci ainsi que les formateurs. Le Candidat s'engage à payer l'intégralité de la formation dès le 1 ^{er} de jour de la formation (un échelonnement de paiement est possible)
ARTICLE 7	L'intégralité des convocations, renseignements, informations, et conseils seront transmis par mail Le candidat s'engage à répondre à toute convocation et demande de renseignements faites par mail et/ou par téléphone (SMS).
ARTICLE 9	Avant toute inscription ou dès le 1^{er} jour de la formation au BNSSA , des tests d'évaluation seront mis en place. Si le candidat est déclaré INAPTE , il pourra s'entraîner afin de suivre une nouvelle formation. Lors de la formation initiale ou de la vérification de maintien des acquis du SSA sur le Littoral, des tests physiques seront mis en place (terrestres et aquatiques). Si le candidat est jugé en manque de condition physique ou déclaré INAPTE , il pourra s'entraîner afin de suivre une nouvelle formation
ARTICLE 10	Toute formation commencée est due , sauf empêchement majeur apprécié par le bureau directeur. Le candidat devra fournir un justificatif d'absence (certificat médical ou autres documents) pendant la (les) formation(s). Une autre date de formation lui sera proposé et en aucun cas la formation ne lui sera remboursée. Le responsable pédagogique s'engage à prendre contact avec le candidat afin de lui proposer un accompagnement personnalisé
ARTICLE 11	En application des textes en vigueur pour l'ensemble des formations continues : Si le candidat n'a pas atteint les compétences requises lors de cette journée de réactualisation, il se verra délivrer une « notification d'évaluation défavorable » indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cette situation imposera une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable
ARTICLE 12	En cas de désistement dans les 7 jours qui précèdent une formation, un montant forfaitaire compensatoire sera encaissé par Pyrénées Secours à hauteur de 50% de la somme versée par le candidat
ARTICLE 13	En cas de désistement la veille de la formation ou d'absence du candidat au démarrage de la formation, l'intégralité du montant de la formation sera encaissée par Pyrénées Secours
ARTICLE 14	Le candidat débiteur, ne sera en aucun cas présenté à un jury d'examen, ne se verra délivrer aucun diplôme ou attestation et ne pourra suivre la formation
ARTICLE 15	En cas de non-respect de l'un des articles du présent règlement, le bureau directeur se réserve le droit de prononcer l'exclusion de tout candidat en début ou en cours de formation